

Adoptez un règlement intérieur lors de la prochaine réunion du CHSCT

La loi du 17 août 2015 a modifié les règles de fonctionnement du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail .

Désormais, le CHSCT doit se doter d'un règlement intérieur **déterminant les modalités de son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.**

Cette disposition, applicable depuis le 18 août 2015, complète les règles du CHSCT, et s'inspire des dispositions sur le Comité d'entreprise.

Il convient donc lors de la prochaine réunion du CHSCT d'adopter un règlement intérieur qui comportera notamment :

- les modalités de communication des ordres du jour (courrier RAR/remis en main propre, courriel)
- les modalités de vote (organisation des scrutins à bulletin secret, visioconférence)
- les modalités relatives aux procès-verbaux (élaboration des projets de PV, diffusion)
- les règles de désignation du secrétaire (égalité de voix)
- la désignation éventuelle d'un secrétaire adjoint
- l'organisation des enquêtes et des visites trimestrielles

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents, et ne peut imposer de nouvelles obligations à l'employeur, sauf son accord.

Le Président peut participer au vote.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ces dispositions.

tél. 01 40 49 02 19

www.cornillier-avocats.com